

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 653 DU 08 DECEMBRE 2021
fixant les modalités de réception et de restitution des
fonds de tiers et consignations, des notaires et
auxiliaires de justice par la Caisse des Dépôts et
Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 05 mai 2014 ;
- vu** l'Acte uniforme révisé portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif en date du 10 septembre 2015 ;
- vu** la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau du Bénin ;
- vu** la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République du Bénin telle que modifiée par la loi n 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la loi n° 2004-04 du 29 mai 2004 portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;

sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

En application de l'article 6 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 susvisée, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin reçoit, conserve et assure la gestion des fonds détenus par les notaires et auxiliaires de justice, notamment les avocats, les commissaires-priseurs, les huissiers de justice, les administrateurs et mandataires judiciaires.

Ces fonds de tiers et consignations comprennent, notamment :

- les fonds reçus en dépôts par les notaires et les administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des lois et règlements ;
- les fonds des clients détenus par des auxiliaires de justice ;
- les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice, dans le cadre de leurs activités professionnelles, en exécution des dispositions légales ou réglementaires ;
- les fonds de la curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques, des objets en dépôt de douane ;
- les consignations dans le cadre de la saisie-vente ;
- les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds issus d'une succession indivise ;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations ;
- dépôts effectués par les notaires et les administrateurs et mandataires judiciaires en exécution des lois et règlements.

Article 2

Aux fins de l'application du présent décret, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ouvre dans ses livres, pour chaque notaire et auxiliaire de justice, un compte affecté qui retrace les opérations financières effectuées par chaque assujetti.

Article 3

A compter de la date d'effet du présent décret, chaque notaire et auxiliaire de justice, notamment l'avocat, le commissaire-priseur, l'huissier de justice, l'administrateur et le mandataire judiciaire, transfère les fonds détenus pour un client lorsque la durée de détention desdits fonds atteint trois (3) mois. Ce transfert est effectué sur un compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin dans les livres d'un établissement de crédit.

Article 4

Tout notaire et auxiliaire de justice, notamment l'avocat, le commissaire-priseur, l'huissier de justice, l'administrateur et le mandataire judiciaire, présente l'état des fonds détenus sur le trimestre précédent à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, dans les quinze (15) premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

Article 5

A la demande du notaire ou de l'auxiliaire de justice concerné, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin prend les dispositions pour assurer la restitution des fonds reçus aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, sous réserve de la réception de toutes les pièces y afférentes, conformément aux procédures définies en partenariat avec chaque association professionnelle.

Article 6

Tout manquement aux dispositions du présent décret expose le notaire et auxiliaires de justice aux sanctions prévues par l'article 13 de la loi n°2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin, le décret n° 2021-647 du 08 décembre 2021 fixant les modalités de détermination et d'application des pénalités liées aux manquements aux obligations de déclaration et de reversement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et tous textes applicables en vigueur.

Article 7

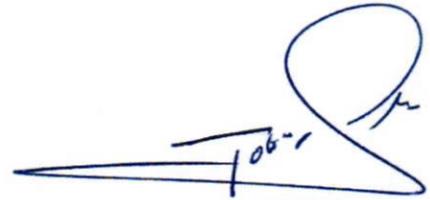
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.